



Condition complémentaire (CC)

Edition juillet 2012

Marchandises surgelées

8115

Art. 1 Risques et dommages assurés / Etendue de la garantie

Est assuré, dans les limites de la somme convenue au premier risque, le dépérissement des marchandises surgelées en raison d'une défaillance du système dans les congélateurs et les locaux frigorifiques du preneur d'assurance, dans lesquels on peut circuler. Par marchandises surgelées on entend les denrées alimentaires destinées à l'alimentation humaine. Les marchandises surgelées sont considérées comme altérées lorsqu'à la suite d'une défaillance du système de congélation ou à une interruption d'électricité imprévue et soudaine, elles ne sont plus aptes à la consommation, selon les dispositions légales (cf. art. 2 de l'Ordonnance sur les denrées alimentaires ODAI).

La somme assurée convenue est disponible une seule fois par année d'assurance.

Art. 2 Exclusions

Ne sont pas assurés les dommages aux appareils mêmes et lorsque la panne de réfrigération est causée:

- par un incendie, une explosion et des événements naturels
- par des dégâts d'eau couverts par l'assurance de base
- par une manipulation ou un réglage erroné
- par la vétusté des appareils (durée d'utilisation supérieure à 15 ans) ou une négligence d'entretien (le critère étant l'entretien habituel dans la branche). Il n'y a pas de limite d'âge pour assurer des compartiments de congélation fixes ou dans lesquels on peut circuler, s'il est prouvé qu'ils sont régulièrement entretenus par un service spécialisé

Par ailleurs, ne sont également pas assurés les dommages:

- causés par un stockage prolongé au-delà de la période prévue
- résultant de la présence d'acariens, de listériose et de salmonelles
- dus à un dépérissement d'origine microbienne
- dus à une infection par les agents pathogènes d'une maladie infectieuse
- dus à un nombre trop élevé de germes

sauf si le preneur d'assurance ou l'ayant droit apportent la preuve que les dommages sont causés (lien direct de causalité adéquat) par un défaut de l'appareil ou l'interruption non annoncée de l'alimentation électrique (cf. art. 1 CC).

Art. 3 Calcul de l'indemnité

Le prix de revient déterminant le jour du sinistre ou les coûts de production pour les marchandises fabriquées et transformées dans l'entreprise seront remboursés.

Art. 4 Franchises

L'indemnité est réduite, par événement, de la franchise convenue dans l'assurance de base. Si plusieurs risques supplémentaires sont concernés par le même événement au sens des Conditions complémentaires, la franchise ne sera prélevée qu'une seule fois. Ce principe vaut également lorsque la franchise est déduite entièrement ou partiellement de l'indemnité prévue par l'assurance de base.

Art. 5 Dispositions générales

Au demeurant, les dispositions des Conditions générales d'assurance (CGA) sont applicables.

Votre partenaire contractuel

Le partenaire contractuel est la Coopérative d'assurance des métiers (après Assurance des métiers), Sihlquai 255, case postale, 8031 Zurich.

En ligne vous nous trouver sous : www.assurancedesmetiers.ch

ZB08_8115_04_F